



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0314 (NLE)**

**15397/17
ADD 1**

**AELE 90
EEE 60
N 61
ISL 53
FL 42
MI 925
TRANS 538
AVIATION 178
MAR 228
ENER 497
ENV 1031
IND 364
RECH 408**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 711 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 711 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2017) 711 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2017
COM(2017) 711 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XIII (Transports)
de l'accord EEE**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2017

du

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs¹ doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5 (supprimé) de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«5a. **32014 L 0094:** directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- (a) En ce qui concerne les États de l'AELE, à l'article 3, paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les termes “du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne” par “de l'accord sur l'EEE”.
- (b) L'article 6 ne s'applique pas à l'Islande.
- (c) La présente directive ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes de la directive 2014/94/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]